



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

## **DECISION N° 029/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION ET EN REFORMATION DES**

**RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE, DANS LA DEUXIEME**

**CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOLISIE,**

**DEPARTEMENT DU NIARI,**

**SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête, en date, à Brazzaville du 25 juillet 2022 et enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 041, par laquelle monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire demande à la Cour constitutionnelle d'annuler et de réformer les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire expose que les résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, proclamés, le 15 juillet 2022, par le ministre en charge des élections, se présentent comme ci-après :

- SAYI Honoré, UPADS.....5417 voix, soit 58,22%
- OUELO LOUANGOU Clotaire, PCT.....3050 voix, soit 32,78%
- NGOMA.....445 voix, soit 4,7%
- BILAMPASSI.....181 voix, soit 1,95%
- GAVET ELENKO Méline Destin.....38 voix, soit 0,46

Que, pourtant, suivant le rapport du délégué national de la Commission nationale électorale indépendante, les vrais résultats sont les suivants :

- SAYI Honoré, UPADS.....1419 voix, soit 44,23 % ;
- OUELO LOUANGOU Clotaire, PCT.....1292 voix, soit 40,27 % ;
- MVOUENZOLO BOUEYA Benjamin Lezin ...174 voix, soit 5,42% ;



- NGOMA NSANGA Prisca L., Club 2002 Pur...102 voix, soit 3,17 % ;
- BILAMPASSI Raphaël, Indépendant.....54 voix, soit 1,68% ;
- GAVET ELONGO Méline Destin.....38 voix, soit 1,1% ;

Que par ailleurs, ajoute-t-il, le vote dans ladite circonscription électorale a été entaché de plusieurs irrégularités, notamment :

- La fraude pendant le dépouillement, la compilation et le calcul des résultats ;
- La falsification du corps électoral qui est passé de 49.221 à 59.432 électeurs ;
- La falsification des résultats dans quarante-deux (42) bureaux de vote sur les soixante-quatre (64) que compte ladite circonscription électorale ;
- La falsification des résultats transmis à la Commission nationale électorale indépendante en faveur du candidat SAYI Honoré ;
- Les violences perpétrées par les partisans du candidat SAYI Honoré dans les bureaux de vote et à leurs abords immédiats ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle d'annuler, au principal, ladite élection sur le fondement des articles 69-1 et 69-2 de la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 et, par suite, de procéder à la réformation des résultats dans le sens de ceux résultant du rapport du délégué national de la Commission nationale électorale indépendante à l'effet de renvoyer monsieur SAYI Honoré et lui à un second tour ;

Que, subsidiairement, il demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner une enquête, en cas de doute sur l'authenticité des documents qu'il a produits ;

Qu'il joint à sa requête plusieurs pièces qu'il estime être probantes ;

Considérant que dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, enregistré le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur SAYI Honoré réfute les violences qui lui sont imputées et conclut au maintien des résultats publiés par le ministre en charge des élections ;



Qu'il invite, à cet effet, la Cour constitutionnelle à prendre acte des documents authentiques relatifs à ladite élection qu'il met à sa disposition ;

Qu'il s'agit, notamment, du rapport et du procès-verbal de compilation des résultats électoraux ;

Qu'il produit, en outre, par l'entremise de son conseil, maître Jérémie Anicet MOUKASSA NGOUAKA, avocat, un bordereau de pièces comportant un échantillon de vingt-deux (22) actes de naissance vierges saisis, selon lui, entre les mains des partisans de monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire et destinés à permettre le vote pour le compte des inscrits fictifs.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire, qui demande l'annulation et la réformation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Dolisie, département du Niari, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Que, dès lors, la Cour constitutionnelle est compétente.

## **III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE**

Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, disposent :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;



Article 62, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant, cependant, que la requête de monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier** – La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** – La requête introduite par monsieur OUELO LOUANGOU Clotaire est irrecevable.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre



**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général